

2021.11.17_33.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Gironde**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 16 juillet 2021 et 15 octobre 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Gironde suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 novembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1er de l'arrêté du 16 juillet 2021 et du 15 octobre 2021 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur raisins de cuve.

Pertes de fonds sur jeunes plantations, complants, ceps de vigne.

Zone sinistrée :

Département.

2) Biens sinistrés:

Pertes de récolte sur ginkgo biloba.

Zone sinistrée :

Communes de Saint-Jean-d'Ilac, Captieux.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **08 DEC. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES